

Arrêt

n° 114 672 du 28 novembre 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-M. KAREMERA, avocat, et par Mme B. VIEUJEAN, tutrice, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

De nationalité guinéenne et d'ethnie peule, vous avez quitté votre pays en août 2012 à destination de la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 10 août 2012. Vous déclarez être né le 15 janvier 1997 et être âgé de 16 ans. Vous avez voyagé avec votre demi-frère, [I. A.] (CG [...] - SP [...]).

Votre père est membre du parti politique de Ceillou Dalein Diallo. Un soir, fin juin 2012, des policiers ont fait irruption à votre domicile à la recherche de votre père, [M. S. B.] Vous, ainsi que votre demi-frère, [I.], avez été emmenés au commissariat et placés en cellule. Quelques jours plus tard, un ami de votre père, tonton, vous a fait évader. Il vous a emmené à Conakry et vous a fait quitter le pays, munis de documents d'emprunts.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, les éléments suivants sont apparus à l'analyse de vos déclarations.

Ainsi, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur des problèmes rencontrés suite à l'engagement de votre père au sein du parti politique de Ceillou Dalein Diallo, l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée). Vous dites également que vous êtes sympathisant de ce même parti.

Relevons que vous déclarez dans un premier temps qu'il n'y a pas dans votre famille de personne liée à une organisation politique, pour ensuite dire que votre père est membre de l'UFDG (voir audition CGRA, p. 8 et p. 10). Confronté à cette contradiction interne, vous dites ne pas avoir compris la question. En outre, vous ignorez si votre père a déjà connu des problèmes en raison de ses activités pour l'UFDG, vous ignorez le nom, le prénom ou le surnom de membres du parti que votre père fréquentait, vous ignorez où se déroulaient les réunions du parti auxquelles il participait, vous ignorez s'il avait une carte de membre du parti et vous ignorez pour quelle raison les autorités sont à sa recherche (voir audition CGRA, p. 10, p. 11 et p. 12). Après analyse de votre dossier, relevons que dans le questionnaire CGRA, vous dites que votre père militait pour Mamadou Selou (p. 3), or vous n'avez pas mentionné ceci dans votre audition au CGRA.

Ces éléments sont importants car ils portent sur les activités de votre père, activités qui sont à l'origine des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Vous déclarez avoir participé à des manifestations pour l'UFDG, mais vous ignorez quand ces manifestations ont eu lieu (voir audition CGRA, p. 10). Tout au plus, pouvez-vous les situer entre 2011 et 2012. Vous expliquez également avoir participé à des meetings du parti (voir audition CGRA, p. 11), mais vous ignorez à quelles dates. Vous ajoutez finalement avoir participé à un seul meeting du parti (voir audition CGRA, p. 11).

Ces imprécisions sont importantes car elles portent vos activités de sympathisant pour l'UFDG.

Au sujet de votre détention, vous ignorez la date de votre arrestation, vous ignorez le nom, le prénom ou le surnom d'un seul co-détenu. Vous ignorez si, suite à votre évasion, vous avez été recherché (voir audition CGRA, p. 9, p. 12 et p. 14).

Au sujet de [T.], vous ignorez son nom ou prénom, vous ignorez d'où il connaît votre père, vous ignorez s'il est marié, s'il a des activités pour l'UFDG, dans quel quartier de Kindia il vit, et s'il a des enfants (voir audition CGRA, p. 13).

Ces imprécisions sont importantes car elles portent sur la personne qui a permis votre évasion et votre fuite du pays.

De plus, vous expliquez avoir séjourné dans une famille soussou, quelques jours, avant de quitter le pays. À ce sujet, vous ignorez dans quelle localité vous vous trouviez durant cette période et vous ignorez le nom, le prénom ou le surnom d'un seul membre de cette famille (voir audition CGRA, p. 14).

Ces éléments sont importants car ils portent sur l'endroit dans lequel vous étiez caché avant de quitter le pays.

À la fin de votre audition, vous évoquez l'ethnicisation de la Guinée, et précisez les relations entre les peuls et les malinkés. Interrogé plus à ce sujet, vous précisez ne pas avoir été touché personnellement par ce problème et vous ajoutez que votre père non plus (voir audition CGRA, p. 15). Notons à ce sujet que vous n'avez à aucun moment évoqué cet élément dans le questionnaire CGRA. En outre, selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier, le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique est et reste toujours une réalité en Guinée. Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques. Actuellement, on ne peut plus parler d'un rapport de force uniquement entre Peuls et Malinkés. En effet, l'opposition représentée auparavant principalement par l'UFDG est réunie désormais en alliances et rassemble toutes les ethnies. Les manifestations violentes que connaît la Guinée sont exclusivement à caractère politique et nullement ethnique, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives. Il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'oposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

La Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration.

3.2. En terme de dispositif, elle sollicite du Conseil la réformation de la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. Elle ne conteste pas l'analyse de la partie défenderesse sur la situation sécuritaire en Guinée, raison pour laquelle elle ne sollicite pas que soit octroyé le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse rejette la demande du requérant en raison de l'absence de crédibilité du récit et au motif que la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3. En l'espèce, le Conseil constate que l'ensemble des motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de l'engagement politique du père du requérant, son propre engagement, sa détention et son évasion, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.4. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.4.1. Ainsi sur l'engagement politique du père du requérant, la partie requérante plaide en substance que le requérant a déclaré que son père était membre de l'UFDG et que toute sa famille soutient ce parti parce qu'ils sont peuls et qu'il est lui-même un sympathisant. Elle soutient également que le requérant n'a accompagné son père qu'à un seul meeting et que son jeune âge justifie les méconnaissances qui lui sont reprochées.

Le Conseil ne peut nullement se satisfaire de ces tentatives d'explications qui relèvent de la paraphrase des propos tenus par le requérant lors de son audition par la partie défenderesse. Il ne peut conclure comme l'y invite la partie requérante que tout membre de l'ethnie peule soutiendrait l'UFDG et que la minorité du requérant pourrait permettre de combler les lacunes constatées par la partie défenderesse. A l'instar de cette dernière, le Conseil ne peut qu'observer que les méconnaissances du requérant sur les activités politiques de son père sont d'une importance telle qu'elles doivent le conduire à ne pas tenir un tel engagement politique comme établi : il ignore si son père a rencontré un quelconque problème en raison de cet engagement ou s'il disposait d'une carte de membre de l'UFDG ; il ne peut citer aucun nom d'un membre de ce parti, ni le lieu où se tenait les réunions auxquelles son père se rendait (CGRA, rapport d'audition, pp. 11 et 12). Par ailleurs, contrairement à ce qu'avance la partie requérante, le requérant a déclaré avoir participé à plusieurs meetings et manifestations, mais qu'il reste incapable de les situer avec un tant soit peu de précision dans le temps, pour se contredire sur une participation à un seul meeting (CGRA, rapport d'audition, pp. 10 et 11). Le Conseil relève cependant qu'il n'est pas impossible que le requérant n'ait pas bien compris la première question qui lui a été posée sur un engagement politique, religieux ou autre (CGRA, rapport d'audition, p. 8), mais que quand bien même

cette contradiction devrait être écartée, elle n'est pas de nature à rétablir l'absence de crédibilité de l'engagement politique du requérant ou de son père.

4.4.2. En ce qui concerne l'arrestation et la détention du requérant ainsi que sa crainte de persécution, la partie requérante soutient que le requérant a exposé les circonstances de son arrestation et ses conditions de détention avec précision. Elle expose que les appellations « Tonton » et « Tantine » désignent les amis de leurs parents de sorte qu'il est normal que le requérant ne connaisse pas le nom du policier qui l'a aidé à s'évader, qu'il n'a obtenu aucune information sur le lieu où il a été détenu et qu'il n'a pas participé à l'organisation de son voyage. La partie requérante plaide également que le requérant est mineur, a été fortement marqué par les violences dont il a été témoin, ce qui justifie ses craintes de persécution.

Le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces simples explications pour justifier les multiples imprécisions relevées dans les déclarations du requérant sur ces motifs de la décision attaquée, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de l'arrestation et de la détention du requérant et de conférer à ces épisodes de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique. Le Conseil estime qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant ne puisse indiquer spontanément la date approximative de son arrestation ou identifier un seul de ses codétenus (CGRA, rapport d'audition, pp. 12 et 13). Il relève également que le requérant a déclaré ne pas avoir été maltraité en détention (CGRA, rapport d'audition, p. 13). Quant à l'identification précise de « Tonton », le Conseil ne peut se satisfaire de cette explication en l'espèce, dès lors qu'il a indiqué que cet homme venait deux fois par semaine à leur domicile (CGRA, rapport d'audition, p. 13). Dans cette mesure, il importe peu qu'il puisse être reproché au requérant de ne rien savoir sur l'organisation de son voyage vers la Belgique ; élément auquel au demeurant, ni la partie défenderesse, ni le Conseil ne s'attachent. Force est également de constater qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant ne puisse fournir la moindre information substantielle sur la famille qui l'a accueilli après son évasion, quand bien même il n'aurait séjourné avec elle que trois jours (CGRA, rapport d'audition, p. 14).

S'agissant du contexte ethnique actuel guinéen, le Conseil constate qu'il ressort des documents mis à sa disposition, que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuls, ont été la cible de diverses exactions. Ces documents ne permettent pas de conclure que tout membre de l'ethnie peuhl aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait, même il s'en dégage un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à cette ethnie.

4.4.3. En outre, le Conseil observe qu'il ressort de la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse a tenu compte du jeune âge du requérant au moment des faits qu'il allègue. Il estime que cet élément, ainsi que le niveau d'instruction du requérant ne peuvent suffire à justifier les carences relevées qui portent sur des points importants du récit produit et partant, en affectent gravement la crédibilité. Par ailleurs, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse aurait manqué de diligence dans le traitement de la demande d'asile du requérant. Celui-ci a en effet été entendu le 14 mai 2013 par la partie défenderesse en présence de son tuteur et de son conseil, qui ont eu à cette occasion la possibilité, comme aux autres stades de la procédure, de déposer des pièces complémentaires et de formuler des remarques additionnelles. En conséquence, la partie défenderesse a, dans une mesure suffisante, tenu compte du jeune âge et des circonstances propres au requérant pendant l'examen de ses déclarations et des pièces du dossier administratif.

4.4.4. Le Conseil ne peut que relever que le requérant reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'il serait actuellement recherché dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (« Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », *Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, Genève, réédition décembre 2011, p.40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

4.5. Il résulte de ce qui précède que ces motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des craintes invoquées par le requérant sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont

pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

4.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante ne sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil reste néanmoins tenu à l'examen de la demande de protection internationale sous l'angle de cette disposition.

5.2. En l'espèce, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'il encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

De plus, la partie requérante reste en défaut d'établir que les Peuls pourraient de cette seule qualité, être victimes d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de ladite loi. Le Conseil n'aperçoit quant à lui, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait en sa seule qualité de peul, un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen porté par la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE J. MAHIELS